



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Secrétariat général

Paris, le **20 JAN. 2025**

Service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes

**Montant des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'aide
juridictionnelle**

NOR : JUST2502059C

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

A

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-
Miquelon
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première
instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux
Monsieur le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon
Madame la présidente du tribunal de première instance de Papeete
Monsieur le procureur de la République du tribunal de première instance de Saint-Pierre-
et-Miquelon
Madame la procureure de la République du tribunal de première instance de Papeete**

Pour information :

**Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Monsieur le président du Conseil national de l'aide juridique
Madame la présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des Ordres des avocats
Monsieur le Président de l'Union nationale des caisses autonomes des règlements pécuniaires
des avocats**

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

La présente circulaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Elle fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables à compter du lendemain de sa publication au bulletin officiel du ministère de la justice. Pour les demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur de la circulaire, les plafonds pris en compte doivent être ceux de 2024. Nous attirons votre attention sur le fait que désormais, le SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle) prend en compte les plafonds de l'année dernière et intègre ces nouveaux plafonds dès leur entrée en vigueur.

Les nouveaux plafonds d'admission sont calculés avec l'indice des prix à la consommation mis à jour en décembre 2024. Les plafonds sont arrondis à l'entier le plus proche. Si le montant des ressources ou du patrimoine pris en compte comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Le décret du 28 décembre 2020 susvisé prévoit trois types de plafonds à respecter concernant l'admission à l'aide juridictionnelle. Le dépassement d'un seul de ces plafonds entraîne une non admission. Ces trois types de plafonds sont :

- Les plafonds relatifs aux ressources ;
- Les plafonds relatifs au patrimoine mobilier ;
- Les plafonds relatifs au patrimoine immobilier.

1. Les plafonds relatifs aux ressources

Pour que le demandeur soit admis à l'aide juridictionnelle, le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition le plus récent doit être inférieur ou égal à :

- **12 862 euros** ou **1 534 812 XPF** (francs Pacifique) pour l'aide juridictionnelle totale ;
- **19 290 euros** ou **2 301 905 XPF** pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour une personne étant seule dans son foyer fiscal sont les suivantes, en fonction du lieu de la demande :

Part contributive de l'Etat	Pour un revenu (en €)	
	Supérieur ou égal à	Inférieur ou égal à
55%	12 863 €	15 203 €
25%	15 204 €	19 290 €

Part contributive de l'Etat	Pour un revenu (en francs Pacifique)	
	Supérieur ou égal à	Inférieur ou égal à
55%	1 534 813 XPF	1 814 232 XPF
25%	1 814 233 XPF	2 301 905 XPF

En l'absence de revenu fiscal de référence ou lorsque le revenu fiscal de référence ne peut pas être appliqué en raison d'un changement de situation par exemple, les ressources prises en compte correspondent au double du montant des revenus imposables perçus au cours des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

Un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en euros applicables en fonction de la composition du foyer fiscal du demandeur est annexé à la présente circulaire. Son équivalent en francs Pacifique est également annexé.

2. Plafonds relatifs au patrimoine mobilier et financier

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine mobilier ou financier (notamment épargne) inférieur ou égal à **12 862 euros ou 1 534 812 XPF**.

Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal. Ces majorations sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Il est rappelé que si la personne déclare un patrimoine d'une valeur nulle (0€), il n'est pas nécessaire de lui demander un justificatif.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de **1 462 euros ou de 174 508 XPF** par personne supplémentaire.

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon						
Montant maximum du patrimoine mobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
12 862	15 177	17 492	18 954	20 417	21 879	23 341

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables en Polynésie française, en francs pacifique						
Montant maximum du patrimoine mobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
1 534 812	1 811 078	2 087 344	2 261 852	2 436 360	2 610 868	2 785 376

3. Plafonds relatifs au patrimoine immobilier

Le patrimoine immobilier s'apprécie sans prendre en compte les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés et notamment :

- la résidence principale ;
- les biens destinés à l'usage professionnel.

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine immobilier inférieur ou égal à **38 580 euros ou 4 603 810 XPF**.

Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal. Ces majorations sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de **4 387 euros ou 523 453 XPF** par personne supplémentaire.

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon						
Montant maximum du patrimoine immobilier, pour un foyer fiscal se composant de						
:						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
38 580	45 524	52 469	56 855	61 242	65 628	70 015

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables en Polynésie française, en francs pacifique						
Montant maximum du patrimoine immobilier, pour un foyer fiscal se composant de :						
1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes
4 603 810	5 432 495	6 261 181	6 784 634	7 308 087	7 831 540	8 354 994

Afin de favoriser un accès effectif à la justice en permettant aux demandeurs de voir leur demande traitée plus rapidement mais aussi de manière équitable sur le territoire, l'instruction des demandes, par l'appréciation des plafonds susmentionnés, répond à deux principes : **faire simple et faire confiance**.

Il est ainsi préconisé de limiter les demandes de compléments d'information au strict nécessaire. Le principe de la demande d'aide est en effet déclaratif. En principe, le BAJ ne doit pas vérifier la véracité des informations fournies par le demandeur, sauf si ces informations apparaissent manifestement peu crédibles. En outre, il n'est pas nécessaire de tenir une commission lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande simple d'aide juridictionnelle, c'est-à-dire ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse (cf. annexe 3).

Par ailleurs, afin de simplifier l'instruction et de traiter plus rapidement les demandes d'aide juridictionnelle, nous vous encourageons à promouvoir la démarche en ligne de la demande d'aide juridictionnelle via l'appli du **Système de l'Aide Juridictionnelle (SIAJ)**. Un kit de communication permettant de promouvoir les demandes dématérialisées est notamment disponible sur l'intranet du SIAJ (cf. annexe 4).

Aussi, une articulation renforcée avec les **services d'accueil unique du justiciable (SAUJ)** peut s'avérer utile pour favoriser des délais de traitement réduits et homogénéiser les pratiques à l'échelle régionale, notamment par la délivrance d'une liste des pièces justificatives commune au sein du ressort et la promotion du dépôt dématérialisé des demandes par les agents des SAUJ.

Enfin, afin d'appuyer tous les acteurs de l'aide juridictionnelle dans les juridictions, **l'intranet de l'aide juridictionnelle** a été refondu en octobre 2023 avec des fiches pratiques mises à jour et de nouvelles thématiques abordées (exemple : fiche sur le périmètre de l'AJ garantie).

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

La cheffe du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes,

Claire LIAUD

